

Service Prévention et  
condition de travail

Avenant n° 1

n °APRP-**xxx**

Relatif à la convention d'assistance à la prévention des risques  
professionnels  
Mise en œuvre de l'article 5 de la convention

**Entre**

La Commune de CORBAS, représentée par son Maire, Jean-Claude TALBOT, agissant en vertu d'une délibération n° ..... du conseil municipal du .....

**Et**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n° 2012-47 du conseil d'administration du 4 octobre 2012.

L'article 5 de la convention n° APRP-**XX** prévoit la possibilité pour la Commune de CORBAS de solliciter la mise à disposition d'un conseiller en prévention afin d'assurer une assistance complémentaire et prévoit que les conditions et modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'un avenant à la convention.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Définition de l'assistance et livrables**

La Commune de CORBAS sollicite du cdg69 que lui soit affecté un conseiller en prévention chargé de l'assister pour la réalisation de l'évaluation des facteurs de risques psychosociaux en vue de son intégration dans le document unique de recensement et d'évaluation des risques professionnels, conformément aux exigences du Code du travail.

Le cdg69 s'engage à mettre à disposition de la collectivité les outils et la méthodologie nécessaires à cette mission et à lui remettre la partie « facteurs de risques psychosociaux » du document unique de recensement et d'évaluation des risques professionnels pour les activités de ses agents, complète et exploitable.

**Article 2 : Déroulé et durée de l'intervention**

Le nombre de jours consacré à cette mission sera de 20 jours, répartis comme suit :

- 3 jours inclus dans la convention n° APRP-**xx** au titre de l'année 2019
- 17 jours d'assistance complémentaires objets de cet avenant.

Les modalités prévisibles de mise en œuvre de cette assistance sont précisées en annexe à cet avenant. Elles pourront évoluer au cours de la mission selon les besoins constatés et avec l'accord formalisé des deux parties. La Commune de CORBAS et le cdg69 s'engagent chacun pour sa part au respect de ces modalités.

### Article 3 : Participation

Pour l'accomplissement de la mission, la Commune de CORBAS versera au cdg69 la somme de 450 euros par jour de travail effectivement réalisé.

Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie Villeurbaine municipale après réception d'un avis des sommes à payer émis à l'issue de la mission.

Le montant de la participation figurant au premier alinéa du présent article fera l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil d'administration du cdg69.

Dans l'hypothèse de l'exécution d'une même mission sur deux exercices, le montant de la participation révisée par le conseil d'administration du cdg69 pour l'année suivante fera l'objet d'une information écrite auprès de la collectivité contractante au plus tard le 31 octobre de l'année en cours. Un avis des sommes à payer sera émis à la fin du premier exercice.

En cas d'accord de la collectivité contractante pour poursuivre la mission engagée, un avenant précisera le montant révisé.

La collectivité contractante peut décider de ne pas poursuivre la mission engagée en faisant connaître son intention par notification écrite adressée au cdg69 le 30 novembre au plus tard.

### Article 4 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour la durée de la mission énoncée à l'article 2.

À CORBAS

Le

Le Maire

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Le Président,

Jean-Claude TALBOT  
(Sceau et signature)



Philippe LOCATELLI